

# Life & Benefits

avril 2015 Numéro 04 Année 19

Mensuel Ne paraît pas en juillet & août Bureau de dépôt Bruxelles X P309269

## **pensions du secteur public**

Pension complémentaire et plafonds Wijninckx : nouveaux développements 1

## **banque de données pensions complémentaires**

Employeurs et sociétés ont accès à leur dossier DB2P 4

## **placements en branche 23**

Les restrictions belges impactent-elles les 'fonds dédiés' luxembourgeois? 6

## **Rappel des principes**

## **pensions du secteur public**

# **Pension complémentaire et plafonds Wijninckx : nouveaux développements**

*La loi Wijninckx prévoit deux plafonds en matière de pension de retraite des agents statutaires et contractuels du secteur public. En 2007 et 2012, deux arrêts rendus par la Cour d'appel de Mons et de Liège ont considéré que les capitaux de pension complémentaire versés en exécution d'une assurance de groupe souscrite par une intercommunale au profit de ses agents statutaires ne doivent pas être pris en considération pour l'application de ces plafonds. Deux jugements rendus récemment par les tribunaux de première instance de Liège et de Bruxelles viennent fortement limiter la portée de ces deux arrêts.*

La loi du 5 août 1978 de réformes économiques, dite 'loi Wijninckx' prévoit certaines limites au paiement des pensions de retraite du secteur public. L'article 39 de la loi Wijninckx prévoit ainsi que les pensions de retraite du secteur public ne peuvent excéder deux plafonds, à savoir :

- un plafond relatif, qui équivaut à 75% du traitement qui sert de base à la liquidation des pensions de retraite ;
- un plafond absolu, qui s'élève actuellement à 75.406,20 euros.

Pour l'appréciation de ces plafonds, il faut également tenir compte des « *pensions, compléments de pensions, rentes, allocations et autres avantages tenant lieu de pension afférents à une même carrière et à une même période d'activité professionnelle* ». En cas de dépassement, une réduction est opérée sur les pensions selon un ordre de priorité défini par la loi. L'article 40 de la loi Wijninckx prévoit en outre que le cumul de plusieurs pensions de retraite du secteur public ainsi que le cumul de ces pensions du secteur public avec une pension du secteur privé ne peut excéder le plafond absolu.

Une exonération spécifique est toutefois organisée par la loi Wijninckx en ce qui concerne les « *avantages complémentaires destinés à compléter la pension légale* ». Une distinction est à ce niveau opérée entre les avantages constitués par des cotisations personnelles et ceux constitués par des cotisations patronales. Ainsi, le produit des cotisations personnelles n'est pas pris en compte si le pourcentage de ces cotisations est inférieur ou égal à 5 % du traitement. Si le pourcentage de ces cotisations est supérieur à 5%, seul le produit des cotisations personnelles égales à 5% n'est pas pris en compte. En outre, les avantages pris en compte (hors le produit exonéré précité) sont préalablement diminués à concurrence de 20% du plafond absolu.

La jurisprudence s'est récemment penchée, à l'occasion de plusieurs affaires, sur la question de savoir si la pension complémentaire prévue dans le cadre d'une assurance de groupe ou d'un engagement individuel de pension constitue un complément de pension ou un avantage tenant lieu de pension qui doit être pris en compte pour l'application des plafonds Wijninckx.

### Les affaires Igretec

Deux affaires distinctes ont été initiées devant les tribunaux par des agents statutaires de l'intercommunale Igretec. Ceux-ci bénéficiaient en effet d'une pension complémentaire financée via une assurance de groupe. A l'occasion du départ à la retraite des intéressés, le SdPSP (service des pensions du secteur public) avait décidé de réduire la pension de retraite des intéressés au motif que le capital de pension complémentaire issu de l'assurance de groupe serait illégal. Ce capital engendrait en outre un dépassement des plafonds Wijninckx pour l'un des agents concernés.

Ces affaires ont donné lieu à un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 26 octobre 2007 et un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 septembre 2012.

L'ensemble des décisions rendues tant en premier degré (tribunaux de première instance) qu'en degré d'appel ont conclu ce qui suit :

- en vertu du principe de l'autonomie communale, il n'est pas interdit aux intercommunales d'octroyer conventionnellement des avantages venant en sus de la pension légale ;
- les capitaux de pension complémentaire versés au moment où les intéressés sont arrivés à la retraite par l'entreprise d'assurance ne sont pas des « *avantages tenant lieu de pension* » ni des « *compléments de pension* » au sens de l'article 40 de la loi Wijninckx. Il s'agit d'avantages qui s'ajoutent à la pension. Ces avantages ne résultent en effet pas de la loi mais de conventions particulières avec un assureur, auxquelles le Trésor est étranger. En conséquence, ces capitaux de pension complémentaires n'entrent pas en compte pour l'application des plafonds Wijninckx.

Cette interprétation de la loi Wijninckx a constitué un réel coup de tonnerre en la matière, étant donné qu'elle diverge de l'interprétation et de la pratique ayant prévalu jusque là. La question est donc de savoir si ces décisions ont une portée générale ou sont propres à la situation particulière de cette intercommunale, ses agents et aux caractéristiques de l'assurance de groupe souscrite par celle-ci. La cour d'appel de Bruxelles avait en effet quelque peu nuancé son propos en déclarant que « *les avantages liquidés dans le cadre de contrats d'assurances groupe ne tombent pas nécessairement sous le coup de ces dispositions légales* ».

La jurisprudence très récente nous éclaire à ce sujet.

### Jugement du 20 juin 2014

Dans son jugement du 20 juin 2014, le tribunal de première instance de Liège a été amené à se prononcer sur la question de savoir si un capital de pension complémentaire découlant d'une promesse individuelle de pension entre en considération pour l'application des plafonds Wijninckx. Cette promesse de pension avait été financée via une assurance dirigeant d'entreprise.

Ce litige faisait suite à la décision du SdPSP de réduire la pension de retraite de l'intéressé en raison du dépassement du plafond absolu, causé par ledit capital de pension complémentaire. L'intéressé a contesté la décision du SdPSP en invoquant, notamment, les décisions judiciaires rendues dans les affaires Igretec. Il s'est également retourné contre son ancien employeur, auteur de la promesse de pension, et l'assureur en charge du contrat d'assurance dirigeant d'entreprise, au motif que ceux-ci auraient commis une faute en ne l'informant pas de l'incidence de la loi Wijninckx sur sa pension légale au moment où la promesse de pension a

été envisagée puis convenue. Il espérait ainsi obtenir des dommages et intérêts compensant la perte subie en matière de pension légale.

Le tribunal n'a pas suivi l'interprétation retenue dans les affaires Igretec, et a considéré qu'il ne ressort pas du texte de la loi ni de ses travaux parlementaires que les « *avantages tenant lieu de pension* » se limiteraient aux compléments de pension résultant de lois et exclueraient donc les avantages extralégaux de pension accordés au personnel du secteur public.

Le tribunal souligne en outre que le capital perçu par l'intéressé résulte d'une convention clairement intitulée « *convention de pension complémentaire* » et conclue par celui-ci et son ancien employeur. Il indique que même si l'on retient les arguments de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire Igretec pour exclure l'application de la loi Wijninckx, il faut encore vérifier si la convention de pension prévoyait également, à l'instar du règlement de l'assurance de groupe souscrite par Igretec, des possibilités de liquidation et de rachat anticipés en cas de démission ou de licenciement ou la possibilité de percevoir le capital à un autre moment que l'âge de la pension. Or, seul un versement anticipé était prévu en cas de prépension ou de pension anticipée.

Le tribunal s'est également penché sur la conformité de l'article 40 de la loi Wijninckx avec le protocole additionnel n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec le principe d'égalité consacré par l'article 14 de ladite Convention. L'article 1<sup>er</sup> de ce protocole impose le respect des biens, parmi lesquels peut figurer le droit à des prestations sociales. Dans un arrêt du 13 décembre 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la marge d'appréciation octroyée aux Etats en matière socioéconomique est large. Elle a considéré qu'il est possible de fixer des règles en matière de modification, d'écèlement ou même de réduction des pensions mais que de telles mesures ne peuvent être discriminatoires et doivent répondre à l'exigence de proportionnalité. Tel n'est pas le cas si les personnes concernées sont confrontées à une charge individuelle et excessive et si les droits à la pension sont fondamentalement atteints par les mesures prises. De même, dans un arrêt du 15 juillet 1993, la Cour Constitutionnelle belge a jugé que les dispositions de la loi Wijninckx s'inscrivent dans le cadre d'une série de réformes de structure et de mesures d'assainissement du budget et de réorientation des dépenses publiques dans un souci de justice sociale, d'équité et d'harmonisation, de sorte que les articles 38 et 39 de la loi Wijninckx ne violent pas le principe constitutionnel d'égalité de traitement. Eu égard, notamment, à cette jurisprudence, le tribunal a considéré qu'il n'y a pas violation de ces normes internationales car le droit à la pension de l'intéressé subsiste. Il y a seulement écèlement du montant de la pension du fait de l'existence de plusieurs pensions ou avantages en tenant lieu « *et ce pour une personne qui ne risque pas de manquer de ressources* ».

Le tribunal a dès lors rejeté la demande d'annulation de la décision du SdPSP.

S'agissant du comportement de l'ex-employeur de l'intéressé et de l'assureur, le tribunal a considéré que l'obligation générale de renseignement implique que ceux-ci devaient indiquer à l'intéressé tout ce qui peut normalement être pris en considération par une personne raisonnable pour décider si elle va conclure le contrat et à quelles conditions. La portée de cette obligation dépend du fait de savoir si l'intéressé pouvait légitimement ignorer l'existence et les conséquences de la loi Wijninckx, compte tenu de ses compétences et qualifications. Or, le tribunal a estimé qu'en raison, notamment de ses fonctions antérieures dans le secteur public, l'intéressé ne pouvait raisonnablement ignorer ceux-ci, de sorte qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'employeur et à l'assureur.

Cette décision fait actuellement l'objet d'une procédure en appel.

**Jugement du  
19 janvier 2015**

Dans cette affaire, une série d'agents statutaires d'une intercommunale reprochent à celle-ci et à son organisme de pension d'avoir procédé à un écrêtement de leurs pensions (légale et/ou complémentaire) en raison de la prise en compte du capital résultant d'un plan de pension complémentaire financé via une assurance de groupe. Ici aussi, les décisions rendues dans les affaires Igretec ont été invoquées à titre d'argument.

S'agissant des éléments à prendre en considération dans le cadre des plafonds Wijninckx, le tribunal de première instance de Bruxelles a, dans son jugement du 19 janvier 2015, estimé qu'il ne fait aucun doute que la loi Wijninckx s'inscrit dans un contexte de volonté de ménager les finances publiques. Il résulte en outre de l'article 41 de la loi Wijninckx (qui vise les pensions complémentaires) que le critère retenu par la loi Wijninckx réside plus dans l'origine du financement de l'assurance que dans la question de savoir si cette assurance tient lieu de pension ou est un avantage s'ajoutant à la pension.

Concernant les décisions intervenues dans les affaires Igretec, le tribunal rappelle que ces affaires portaient principalement sur la légalité de plans de pension complémentaire pour des agents statutaires du secteur public. Il estime en outre que la Cour d'appel de Bruxelles n'a pas exclu d'office la prise en compte de prestations fournies par une compagnie d'assurances et a uniquement considéré que tel est le cas quand une prestation est servie par une compagnie d'assurance en vertu de conventions particulières auxquelles le Trésor est étranger. Or, après une analyse des caractéristiques de l'assurance de groupe souscrite par l'employeur concerné, le tribunal a estimé qu'on ne peut pas considérer que celle-ci est étrangère au trésor public : c'est l'employeur (pouvoir public) qui en est le preneur et le payeur (via les primes) et il est manifeste que cette assurance de groupe est destinée à financer un complément de pension au profit des agents statutaires dudit pouvoir public. En conséquence, les prestations découlant de cette assurance de groupe doivent bien être prises en compte pour l'application des plafonds Wijninckx.

**Conclusion**

Les décisions de justice rendues dans les affaires Igretec ont semé le doute quant à la question de savoir si les prestations de pension complémentaire résultant d'une assurance de groupe doivent être prises en compte pour l'application des plafonds Wijninckx. Les jugements rendus par les tribunaux de première instance de Liège et Bruxelles indiquent que ces décisions n'ont pas une portée générale. Il y a lieu, pour chaque cas, de vérifier si l'objectif est bien de constituer une pension complémentaire qui sera, sauf exceptions très limitées, versée au moment de la retraite (anticipée ou non) et qui est financée par l'employeur (pouvoir public). Il reste à savoir à quoi aboutiront, le cas échéant, les procédures en appel de ces décisions.

Corinne Merla – Younity

## banque de données pensions complémentaires

# Employeurs et sociétés ont accès à leur dossier DB2P

*L'objectif est qu'à partir de 2016, tout affilié puisse consulter un aperçu global de sa pension complémentaire via la banque de données pensions complémentaires DB2P. Dans la pratique, 2016 sera dès lors perçue comme le grand jalon de l'évolution de*

*DB2P. Ce qui est sans doute moins connu, c'est que les employeurs et sociétés ont déjà accès à certaines données concernant les pensions complémentaires qu'ils organisent pour leurs travailleurs ou dirigeants d'entreprise. Même si, en raison de toute une série de règles transitoires, le dossier DB2P des employeurs et sociétés n'est pas encore complet. Un document récemment publié sur le site web DB2P explique l'intérêt pour les employeurs et sociétés d'avoir accès à DB2P. Ce document encourage les employeurs et sociétés à venir y jeter un œil.*

**Manuel**

Une nouvelle documentation de fond à l'usage des employeurs (travailleurs salariés) et des sociétés (dirigeants d'entreprise indépendants) a été publiée sur [www.DB2P.be](http://www.DB2P.be) en date du 23 janvier 2015. Les employeurs et sociétés peuvent y trouver des informations sur le contenu de leur dossier DB2P, notamment des informations de fond sur les données qu'ils peuvent consulter et des explications concernant les situations dans lesquelles ces données peuvent leur être utiles.

**Engagements financés en externe**

La plupart des régimes de pension sont financés en externe auprès d'un assureur vie ou d'un fonds de pension. Cet organisme de pension veille également à ce que ces régimes de pension soient enregistrés dans DB2P. Dans la plupart des cas, l'employeur ou la société concernée n'a pas besoin d'y avoir accès. Néanmoins, la documentation DB2P susmentionnée décrit plusieurs situations dans lesquelles l'employeur ou la société a intérêt à jeter un œil dans son dossier DB2P, ne fût-ce que pour vérifier si l'organisme de pension a tout transmis correctement. Dans certains cas, par exemple, lorsqu'un régime de pension est géré par plusieurs organismes de pension et que, de ce fait, les enregistrements DB2P ne sont pas encore tout à fait corrects, l'employeur est même obligé d'effectuer les enregistrements complémentaires nécessaires.

Les employeurs et sociétés peuvent, par exemple, aussi consulter leur dossier DB2P afin de calculer la cotisation Wijninckx de 1,5 % à partir des données introduites par le ou les assureurs ou fonds de pension. Le dossier DB2P peut être très utile, surtout pour ceux qui ont plusieurs régimes de pension en cours auprès de plusieurs organismes de pension.

La documentation susmentionnée offre également un aperçu global de la manière dont les données DB2P seront utilisées aujourd'hui comme demain par les différentes autorités publiques (cotisation ONSS de 8,86 %, limite de 80 %, déductibilité fiscale...).

**Engagements financés en interne**

Auparavant, les engagements individuels de pension pouvaient être financés en interne. Pour les travailleurs salariés, c'est déjà interdit depuis le 16 novembre 2003. Pour les dirigeants d'entreprise, cela l'est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les employeurs et sociétés qui ont encore de tels engagements de pension financés en interne en cours, sont personnellement responsables de leur enregistrement dans DB2P.

Il a d'abord été prévu que cet enregistrement devait avoir lieu avant le 31 décembre 2014 (*Life & Benefits*, 2014, n° 10, p. 7), mais cette date limite d'enregistrement a depuis été reportée au 30 juin 2015. Le paiement effectif de la pension doit actuellement encore être déclaré au Cadastre des pensions (voyez [https://www.socialsecurity.be/site\\_fr/employer/applics/pkcp/index.htm](https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/pkcp/index.htm)), mais le but est qu'à terme, ces paiements effectifs soient également intégrés dans DB2P.

Le document susmentionné disponible sur le site DB2P explique quelles données il faut enregistrer et ce qu'il y a lieu de faire en cas de modifications ultérieures. Il suffit ainsi généralement, en cas de modification ultérieure de l'engagement de pension interne, de charger dans DB2P le document modifié faisant état de cette modification de la promesse de pension. Ce peut notamment être le cas lors

d'une externalisation ultérieure ou lors d'un relèvement de l'âge initial de la pension de 60 à 65 ans, par exemple. Si l'engagement de pension interne est financé par une assurance dirigeant d'entreprise, le capital assuré (y compris la participation aux bénéficiaires) ne doit pas être adapté chaque année.

■ **Conseil:** les régimes de pension financés en interne doivent être déclarés dans DB2P pour le 30 juin 2015 au plus tard. Les documents d'information disponibles sur DB2P vous donneront toutes les explications utiles à ce sujet.

Wannes Bellens

## placements en branche 23

# Les restrictions belges impactent-elles les 'fonds dédiés' luxembourgeois?

*Peu de temps après la publication de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le bruit a couru qu'en limitant les actifs pouvant être adossés à un produit de Branche 23, elle sonnait le glas des contrats d'assurance vie liés à des fonds dédiés, tels que couramment pratiqués par les assureurs luxembourgeois. Peu après, un arrêté royal venait, apparemment, enfoncer le clou. Qu'en est-il ?*

### Notion de Fonds dédié

Au Luxembourg outre les fonds externes, on connaît deux autres types de fonds exprimés en unités de compte (Branche 23) : d'une part, les fonds internes collectifs (FIC) accessibles à des groupes importants d'investisseurs sans lien entre eux et, d'autre part, les fonds internes dédiés (FID) qui permettent à un investisseur (investissement minimum de 250.000 €) et éventuellement ses proches, de bénéficier d'une gestion individuelle sous mandat qui lui/leur est spécialement dédiée. Le FID est d'ailleurs créé lors de l'entrée en relation. L'accès au FID est subordonné à une analyse des besoins et une information du client. Cet aspect *tailormade* donne l'opportunité d'accéder à une gamme complète de produits pouvant inclure aussi bien des obligations, des actions cotées ou non, des fonds internationaux, des produits structurés ou encore des Hedge Funds ou fonds de Private Equity. Les FID sont repartis en quatre catégories, de A à D, selon la capacité financière du client.

L'article 20 de la loi relative aux assurances dispose que: « lorsque le preneur d'assurance est un client de détail et que l'engagement est situé en Belgique, les prestations d'assurance ne peuvent être liées, directement ou indirectement, » qu'à certains types d'actifs que la loi énumère de manière limitative et généralement en procédant par renvoi à d'autres dispositions. L'application de cette règle suppose donc que le preneur soit un 'client de détail', c'est-à-dire un client qui ne répond pas à la qualification de 'client professionnel', et que l'engagement soit situé en Belgique, autrement dit que le client, personne physique, ait sa résidence habituelle en Belgique. La localisation de l'assureur est sans incidence.

### Valeurs mobilières admises

Les valeurs mobilières admises à titre de placements en Branche 23 concernent principalement:

- les parts d'organismes de placement collectifs (OPC) soumis à la surveillance d'une autorité de contrôle et à certaines conditions de transparence;
- les dépôts auprès d'un établissement de crédit;

- les instruments financiers dérivés, ici aussi sous certaines conditions.

Il s'agit de l'essentiel des instruments financiers classiques négociables sur un marché, en ce compris les instruments dérivés. Le fonds interne en Branche 23 composé des valeurs citées ci-dessus ne pourra cependant être composé de :

- plus de 5 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité;
- plus de 20% de ses actifs en dépôt auprès de la même entité (sauf s'il s'agit d'un établissement de crédit agréé au sein de l'Espace économique européen).

#### Autres valeurs admises

Pour ce qui concerne les placements autres que les valeurs mobilières, les actifs éligibles concernent principalement les options et contrats à terme sur valeurs mobilières, devises et contrats sur indices boursiers, ainsi que les biens immobiliers, mais sous réserve du respect des règles très strictes en termes de diversification et de règles d'évaluation, notamment fixées par l'arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux SICAF immobilières.

Il importe de noter que l'arrêté royal du 24 avril 2014 concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail interdit expressément de commercialiser en Belgique des contrats d'assurance vie de la Branche 23 liés à un fonds interne investissant directement ou indirectement dans des actifs non conventionnels tels que les métaux précieux, les matières premières, le vin, les œuvres d'art ainsi que dans des instruments financiers représentatifs de ces actifs non conventionnels. Ceci n'est cependant pas révolutionnaire pour les assureurs luxembourgeois puisque la Circulaire 08/1 du Commissariat aux Assurances énonce la même interdiction, sauf pour ce qui concerne les FID de type D, c'est-à-dire accessibles aux clients investissant un minimum de 2.500.000 euros.

#### Cumul ?

Est-il permis de cumuler au sein d'un même fonds d'investissement différentes catégories d'actifs, comme des parts d'OPC et des instruments financiers émis par des sociétés non cotées ? La question se pose et n'est pas, à notre avis, tranchée à ce jour, en sorte que certains assureurs luxembourgeois songent désormais à ne vendre que des fonds dédiés composés d'un seul type d'actif. La loi du 4 avril 2014 n'interdit pas formellement le cumul, mais on peut penser que dès lors que la loi belge interdit de cumuler les différentes catégories d'actifs au sein d'un même OPC, l'exigence fixée à l'article 20 de la Loi que « *les règles régissant la politique de placement du fonds d'investissement ... ne s'écartent pas de celles qui s'appliquent à la catégorie de placements correspondante ouverte aux OPC de droit belge* » interdira le cumul au sein des fonds d'investissement. Par contre, selon nous, rien n'interdit qu'un contrat d'assurance de la Branche 23 soit adossé à divers fonds, chacun étant constitué de catégorie d'actifs différents, ce qui permet de contourner l'écueil. Mais en approche 'Fonds dédié', ceci est nettement moins aisé.

#### Contrôle effectif

Il appartiendra au commissaire de l'assureur de certifier chaque année que les règles d'investissement sont bien respectées et que la structure d'organisation du fonds ne nuit pas aux intérêts des preneurs et n'augmente pas les frais. Cette mission est extrêmement complexe et imposera surtout à l'assureur de définir clairement et préalablement les choix d'actifs que le client final peut ou ne peut pas faire ... ou apporter lui-même dans le cadre d'un fonds dédié avec apport d'actifs. C'est une des multiples critiques que l'on peut faire à la règle : un client de détail qui détient des actifs non-éligibles n'est-il pas mieux protégé s'il en confie la gestion à un assureur que s'il les gère lui-même ? Notons que l'assureur devra aussi mettre en place les outils qui lui permettront d'éviter que par le biais d'arbitrages opérés par le client, certaines limites soient franchies...

**Euro-compliant ?**

Autre critique majeure à l'encontre de la disposition de la loi : la fixation des règles d'investissement tant en termes d'actifs éligibles que de règles de diversification relève de la prérogative de l'Etat membre d'établissement de l'assureur (*home country control*) et non de l'Etat membre d'accueil. On peut donc sérieusement s'interroger si le législateur belge ne viole pas de la sorte le droit européen, et si l'invocation de l'intérêt général pour imposer *toutes* ces nouvelles restrictions aux opérateurs étrangers actifs sur son territoire est bien justifiée. La Cour européenne est l'instance qui tranche en dernier ressort ce type de question.

**Echapper au statut de 'détail' ?**

Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Les investisseurs particuliers, peuvent renoncer à une partie de la protection offerte lorsqu'au moins deux des critères suivants sont satisfaits :

- au cours des quatre trimestres précédents, le client a effectué en moyenne dix transactions de taille significative par trimestre sur le marché concerné;
- la valeur du portefeuille d'investissement du client dépasse 500.000 euros;
- le client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

Une procédure rigoureuse doit cependant être suivie pour s'assurer du fait que le client est conscient de la protection qu'il abandonne. Au Luxembourg, nombre d'investisseurs dans un FID de type D sont susceptibles de revendiquer le statut de 'client professionnel'.

**Le glas du Fonds dédié ?**

De manière informelle, les autorités de contrôle belge se sont refusées de voir dans ces nouvelles dispositions légales une volonté d'empêcher, de facto, la vente de Fonds dédiés. Il est vrai qu'un Fonds dédié n'est qu'un fonds d'investissement comme les autres à cette particularité-près qu'il est taillé sur mesure pour un investisseur ou groupe d'investisseurs particulier à l'exclusion d'autres investisseurs. Il n'en n'est pas moins vrai que sous réserve d'une sanction de la loi par les instances européennes, les nouvelles règles imposeront aux assureurs luxembourgeois une gestion particulière des contrats vendus sur le marché belge alors que la réglementation luxembourgeoise assurait déjà une protection suffisante des consommateurs.

**Entrée en vigueur**

Les nouvelles restrictions belges s'appliquent aux nouveaux contrats de Branche 23 depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2014. Pour les contrats déjà souscrits à ce moment-là, les nouvelles règles ne s'appliqueront qu'à partir du moment où :

- il y a changement de fonds ou si le règlement de gestion du fonds est modifié;
- les conditions relatives au rendement minimum sont modifiées.

En pratique, les nouvelles règles légales devraient être rapidement d'application du fait de la modification régulière des règlements de gestion de fonds.

**Jean-Christophe André-Dumont – Allianz Luxembourg**

**Rédacteur en chef:** Paul Van Eesbeeck

**Comité de rédaction:** Isabelle De Somviele, Paul Roels, Paul Van Eesbeeck, Luc Vereycken.

**Coordination:** Anne Sterckx

**Life & Benefits** est une publication de Kluwer - [www.wolterskluwer.be](http://www.wolterskluwer.be).

**Éditeur responsable:** Hans Suijkerbuijk, Waterloo Office Park, Drève Richelle 161L, 1410 Waterloo.

Service clientèle: tél. 0800 16 868, fax 0800 17 529, e-mail: [contact@kluwer.be](mailto:contact@kluwer.be).

© 2015 Wolters Kluwer Belgique. Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable écrite de l'éditeur.